

GE_GERICHTE ACJC/1529/2023 vom 22. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1529_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1529/2023 du 22 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1529/2023 del 22 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est, en outre, recevable si la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins.

Selon l'art. 237 al. 1 CPC, le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable.

En l'espèce, la décision sur la légitimation active est une décision incidente immédiatement attaquable au sens de l'art. 237 CPC, puisque le prononcé par la Cour d'une décision contraire aurait pour conséquence de mettre fin au procès, contre laquelle la voie de l'appel est ouverte au vu de la valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

- 9/16 -

C/8895/2020

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

La cause revêt un caractère international au vu des sièges des parties à l'étranger.

Les parties ne contestent pas la compétence des tribunaux genevois, ainsi que l'application du droit suisse au présent litige conformément aux élections de for et de droit convenues dans le contrat litigieux (art. 5, 6 et 116 LDIP).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Les faits et moyens de preuve nouveaux doivent être invoqués "sans retard", donc en principe dans le mémoire d'appel ou dans la réponse (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

En l'occurrence, l'appelante a produit une pièce nouvelle à l'appui de sa réplique. Celle-ci est datée du 24 mars 2023, soit après l'échéance du délai d'appel le 10 février 2023. Elle est ainsi recevable, de même que les faits s'y rapportant, étant relevé que ceux-ci ne sont pas déterminants pour la résolution du litige.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation incomplète des faits en omettant des éléments utiles à la démonstration de l'absence d'un rapport de représentation directe entre G _____ LLC et les intimées.

Compte tenu de l'issue du litige (cf. consid. 5.2.4 infra), l'état de faits présenté ci-dessus n'a pas été complété dans le sens voulu par l'appelante, l'examen d'une éventuelle représentation directe entre les précitées n'étant pas nécessaire.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que les intimées disposaient de la légitimation active. Selon elle, il n'y avait pas eu de cession de créance entre G _____ LLC et les intimées, de sorte qu'il n'existait aucun rapport de représentation indirecte entre elles. En tous les cas, cette cession de créance était invalide et les intimées avaient commis un abus de droit en ne l'informant que fin août 2019 qu'elles étaient prétendument représentées par G _____ LLC.

5.1.1 La qualité pour agir, communément qualifiée de légitimation active, relève du fondement matériel de l'action. Elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3.2; 130 III 417 consid. 3.1 et 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_397/2018 du 5 septembre 2019 consid. 3.1 et 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 3).

- 10/16 -

C/8895/2020

Le défaut de légitimation active entraîne le rejet de l'action (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1; 130 III 417 consid. 3.1; 126 III 59 consid. 1a).

5.1.2 A teneur de l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2).

Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 133 III 675 consid. 3.3; 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective) (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2).

5.1.3 Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (représentation directe). Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli, les effets passant directement au représenté. Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant a manifesté, expressément ou tacitement, sa volonté d'agir au nom d'autrui (art. 32 al. 2 CO).

Il y a représentation indirecte lorsque le représentant agit en son propre nom - manifeste la volonté d'être personnellement engagé - mais pour le compte d'une autre personne; le contrat ne déploie aucun effet direct sur le représenté, qui ne peut acquérir des droits ou des obligations qu'en vertu d'une cession de créance ou d'une reprise de dette postérieure à la conclusion du contrat (art. 32 al. 3 CO).

Vis-à-vis du tiers, le représentant semble donc conclure une opération pour son propre compte, mais agissant en tant que "homme de paille" ou "fiduciaire". L'importance pratique de la représentation indirecte existe par exemple lorsque la relation de confiance souhaitable n'existe qu'entre le représentant et le tiers, lorsque le représenté entend rester au second plan ou lorsque le représenté lui-même n'a pas accès aux opérations en question (WATTER, Basler Kommentar OR I, 2020, n° 29 ad art. 32 CO).

Le transfert du résultat économique du rapport d'exécution au représenté indirect peut avoir lieu par le transfert des droits et des obligations qui découlent de ce rapport. C'est la situation visée par l'art. 32 al. 3 CO; le représenté indirect peut ainsi se voir céder les créances du représentant indirect envers le tiers et/ou

- 11/16 -

C/8895/2020 reprendre ses dettes, en conformité des principes qui régissent ces actes. Le représenté indirect ne remplace toutefois pas le représentant indirect en tant que partie au rapport d'exécution. Seules les prétentions qui en découlent lui sont cédées et/ou sont reprises par lui tandis que le rapport d'exécution continue pour le reste d'obliger les parties d'origine (soit le représentant indirect et le tiers) (ZUFFEREY, La représentation indirecte, n° 124 et 126, p. 54 et 55).

5.1.4 Le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire (art. 164 al. 1 CO). La cession n'est d'ailleurs valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO).

Le tiers (débiteur cédé) n'a pas à consentir à la cession ni même à en être averti. Le processus juridique menant à la cession de la créance se déroule uniquement entre le représenté indirect et le représentant indirect (ZUFFREY, op. cit., n° 129, p. 56).

Par la cession globale, le cédant transfère au cessionnaire un nombre indéterminé de créances (actuelles ou futures) identifiables par un critère global qui spécifie le contexte commun dans lequel les créances visées prennent naissance (p.ex. l'activité commerciale du cédant) (PROBST, Commentaire romand CO I, 2021, n° 41 ad art. 164 CO).

La cession d'une créance comprend les droits de préférence et autres droits accessoires, sauf ceux qui sont inséparables de la personne du cédant (art. 170 al. 1 CO). Par droits de préférence, on entend les prérogatives privilégiant une créance dans le cadre de l'exécution forcée, par exemple les clauses d'arbitrage et de prorogation de for (PROBST, op. cit., n° 8 ad art. 170 CO).

5.1.5 Dans le cadre de la représentation indirecte, la reprise de dette interne (art. 175 CO) et celle externe (art. 176 CO) se déroule comme suit: le représenté indirect (reprenant) promet au représentant indirect (débiteur) de le libérer de sa dette envers le tiers; cette reprise de dette interne (promesse de libération) est un contrat. Elle peut être écrite ou simplement orale, voire tacite. Comme son nom l'indique, la reprise de dette interne ne lie que le représenté indirect et le représentant indirect; elle constitue une *res inter alios acta* pour le tiers (créancier) qui n'y est pas partie et n'a donc pas à y consentir (ZUFFREY, op. cit., n° 140, p. 61 et 62).

La reprise de dette interne doit ensuite être exécutée pour que la reprise de dette ait véritablement lieu et que la dette puisse être transférée au représenté indirect (reprenant). Cela se fait au moyen de la reprise (privative) de dette externe, mais peut avoir lieu également par simple paiement de la dette au créancier (art. 175 al. 1 CO). Dans la reprise (privative) de dette externe, le représenté indirect convient avec le tiers de se substituer au représentant indirect; il s'agit d'un contrat

- 12/16 -

C/8895/2020 auquel le représentant indirect n'est pas partie. Un tel changement de débiteur nécessite le consentement du tiers puisqu'il emporte avec lui le risque que la solvabilité du nouveau débiteur soit moins bonne que celle du débiteur d'origine. Bien souvent dans la représentation indirecte, les parties recherchent l'indépendance du représenté indirect et du tiers. Dans ces cas, il y a fort à parier qu'une reprise de dette externe ne leur conviendra pas. Pour l'éviter, le représenté indirect privilégiera le versement des sommes dues au représentant indirect qui les reversera ensuite au tiers en exécution de sa dette issue du rapport d'exécution; on peut aussi imaginer que le représenté indirect paie directement le tiers. Dans ce dernier cas, il peut être fait abstraction du consentement du tiers et la prestation peut être consignée à condition qu'une exécution personnelle du débiteur au sens de l'art. 68 CO ne soit pas requise (ZUFFREY, op. cit., n° 141 et 142, p. 63).

5.1.6 La cession d'un contrat (ou transfert de contrat) n'est pas expressément réglée dans le Code des obligations. Selon la jurisprudence, il s'agit d'un contrat *sui generis*, qui ne répond pas à une combinaison de la cession de créance et de la reprise de dette. L'entrée d'un tiers dans un rapport de droit bilatéral, à la place d'un des cocontractants, ne peut intervenir qu'à la condition qu'il y ait accord entre la partie sortante et la partie reprenante, d'une part, et entre celle-ci et la partie restante, d'autre part. Lorsque la validité du rapport contractuel transféré n'est pas soumise à une forme particulière, la cession du contrat ne l'est pas non plus (arrêts du Tribunal fédéral 4A_313/2014 du 9 septembre 2014 consid. 3, 4A_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1.2 et 4A_79/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.4).

5.1.7 L'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) est un principe fondamental de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Constitue un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est un *venire contra factum proprium*, qui constitue un abus de droit. La prétention de cette partie ne mérite alors pas la protection du droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1).

Celui qui attend d'être recherché personnellement pour faire état de sa qualité de représentant, qu'il n'a pas révélée au tiers lors de la conclusion du contrat, commet un abus de droit manifeste qui n'est pas protégé par la loi (ATF 117 II 387 consid. 2a).

5.2.1 En l'espèce, l'appelante ne conteste pas l'existence d'un pouvoir de représentation interne entre F_____, respectivement les intimées, et J_____, respectivement G_____ LLC, s'agissant de la conclusion du contrat litigieux.

- 13/16 -

C/8895/2020

En revanche, l'appelante fait valoir que la "letter of assignment" du 26 mars 2019 ne correspondrait pas à une cession de créance, mais à une cession de contrat qu'elle n'avait pas acceptée et qui était donc invalide.

La "letter of assignment" du 26 mars 2019 mentionne, certes de manière générale, que G_____ LLC a cédé aux intimées tous les droits, prétentions et demandes qu'elle avait ou pourrait avoir en lien avec le contrat. Le témoin J_____ a toutefois confirmé les déclarations des précitées à cet égard, à savoir qu'il s'agissait bien d'une cession de créance et que le contrat appartenait encore à G_____ LLC. Une cession globale de créances actuelles et futures découlant d'un même rapport d'exécution est d'ailleurs possible, sans pour autant que ce rapport soit également cédé. Les parties à la "letter of assignment" du 26 mars 2019 avaient donc la réelle et commune intention que G_____ LLC, respectivement J_____, transfère aux intimées les droits et obligations découlant du contrat conclu avec l'appelante, tout en restant partie à celui-ci. Cela est renforcé par le fait que c'est G_____ LLC, et non les intimées, qui a, par la suite, proposé à l'appelante de signer un avenant au contrat le 27 juillet 2019 et résilié celui-ci. En effet, les droits formateurs, telle la résiliation, sont incessibles selon l'opinion doctrinale majoritaire.

A la suite de cette cession de créance, les intimées ont procédé à l'intégralité des versements reçus par l'appelante pour la vente et la livraison des génisses. En effet, ces paiements comportaient tous une référence se rapportant à la facture émise par l'appelante le 26 mars 2019, ce qui n'est pas remis en cause.

Les droits et obligations qui découlent du contrat ont ainsi été cédés et repris par les intimées, sans pour autant qu'une cession du contrat lui-même n'ait eu lieu. Le fait que la licence commerciale de G_____ LLC ait expiré le même jour que la conclusion de cette cession n'y change rien et n'invalide pas celle-ci. Il n'est en effet pas expressément allégué, ni même établi, que l'expiration de la licence commerciale a de facto entraîné la dissolution de G_____ LLC et la perte immédiate de sa personnalité juridique le 26 mars 2019, inclus, selon le droit émirien.

Le fait que les intimées aient agi devant les juridictions suisses ne constitue pas non plus un indice en faveur d'une cession de l'entier du contrat en leur faveur, comme soutenu par l'appelante. En effet, la clause d'élection de for contenue dans le contrat constitue un droit de préférence au sens de l'art. 170 al. 1 CO, qui est également cédé au cessionnaire.

Ainsi, le premier juge était fondé à retenir que la "letter of assignment" du 26 mars 2019 constituait une cession de créance, qui plus est valide. En effet, celle-ci a été formulée par écrit et ne nécessitait pas l'accord de l'appelante, ni même sa connaissance. Il en va de même de la reprise de dette interne et externe,

- 14/16 -

C/8895/2020 étant précisé que l'appelante a accepté, sans émettre aucune réserve, les versements effectués par les intimées à titre d'exécution du contrat, acceptant ainsi

tacitement la reprise de dettes par ces dernières.

5.2.2 L'appelante fait également valoir que cette cession de créance ne serait pas valable, au motif que la licence commerciale de G_____ LLC avait expiré le jour-même et que cette cession aggraverait sa situation.

A nouveau, il n'est pas établi que l'expiration de la licence commerciale de G_____ LLC a eu pour conséquence directe et immédiate la perte de sa personnalité juridique. Elle pouvait donc céder valablement ses droits et obligations découlant du contrat en faveur des intimées le jour de l'expiration de sa licence, devenue probablement effective à la fin de ce jour, soit le 26 mars 2019 à minuit.

A l'instar du Tribunal, la Cour peine à comprendre en quoi la situation de l'appelante se serait aggravée du fait de cette cession de créance. En effet, les intimées sont trois sociétés solvables, ce qui n'est pas remis en cause, alors que G_____ LLC ne bénéficiait pas des mêmes garanties financières. A cet égard, le témoin J_____ a confirmé les déclarations des intimées, à savoir que G_____ LLC était une "société écran", qui n'avait pas de compte bancaire, ni de patrimoine propre. Le témoin a également confirmé que l'appelante ne s'était pas renseignée sur la situation de G_____ LLC, notamment sa solvabilité, au moment de la conclusion du contrat. L'appelante ne peut donc pas se prévaloir du fait qu'elle connaissait G_____ LLC et non les intimées, pour justifier une prétendue aggravation de sa situation.

Le fait que les sièges des intimées se situent à l'étranger n'est pas non plus déterminant, G_____ LLC ayant également son siège à l'étranger. La cession de créance n'aggrave donc pas les droits de l'appelante à cet égard.

A la suite de la cession de créance, l'appelante s'est retrouvée face à trois sociétés solvables et solidairement responsables et non à une seule insolvable. Sa situation s'est donc améliorée, et non l'inverse.

5.2.3 L'appelante soutient encore que les intimées auraient commis un abus de droit en révélant qu'elles été représentées par G_____ LLC qu'en date du 30 août 2019, soit lors de la mise en demeure.

L'appelante connaissait toutefois l'existence des intimées avant fin août 2019, en tous les cas celle de C_____ CO. LTD depuis le 29 mars 2019, date du premier versement intervenu à titre d'exécution du contrat, celle de D_____ CO. LTD depuis juillet 2019, à teneur des messages WhatsApp produits, et celle de E_____ LLC depuis fin juillet 2019. Elle n'a toutefois requis aucune information de la part de G_____ LLC, respectivement J_____, sur les raisons pour

- 15/16 -

C/8895/2020 lesquelles les paiements dus en exécution du contrat provenaient des précitées et les liens existant entre celles-ci et G_____ LLC. Il ne saurait donc être reproché aux intimées d'avoir sciemment caché leur existence à l'appelante jusqu'à leur demande de remboursement des versements effectués.

Dans ces circonstances, les intimées n'ont pas commis d'abus de droit.

5.2.4 Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la cession de créance du 26 mars 2019 est valable, de sorte qu'il existait un rapport de représentation indirecte entre G_____ LLC, respectivement J_____, et les intimées.

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner l'existence d'une éventuelle représentation directe entre ces derniers, déniée par le Tribunal.

Les intimées disposent donc de la légitimation active dans le cadre de la présente procédure, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 36 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera donc condamnée à verser la somme supplémentaire de 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel.

L'appelante sera, en outre, condamnée à verser aux intimées, solidairement entre elles, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC), débours compris (art. 25 LaCC), sans TVA, compte tenu du siège des intimées à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). * * * * *

- 16/16 -

C/8895/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 février 2023 par A_____ LLC contre le jugement JTPI/15212/2022 rendu le 20 décembre par le Tribunal de première instance dans la cause C/8895/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ LLC et les compense partiellement avec l'avance versée par elle, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ LLC à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ LLC à verser à C_____ CO. LTD, D_____ CO. LTD et E_____ LLC, solidairement entre elles, 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.